



## Directives relatives aux ordonnances sur les déclarations de quantité

du 11 novembre 2013

Les présentes directives reposent sur l'art. 14 al. 2 let a de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en métrologie (OCMétr; RS 941.206). Elles sont contraignantes pour les organes d'exécution de la loi du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS 941.20).

*Les directives seront appliquées provisoirement à partir du 1er janvier 2014. Elles seront révisées au deuxième semestre 2014 en fonction des réactions et des expériences et seront mises définitivement en vigueur au 1er janvier 2015.*

### Remarques préliminaires

Les présentes directives se réfèrent à deux ordonnances :

1. Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (Ordonnance sur les déclarations de quantité ODqua; RS 941.204).
2. Ordonnance du 10 septembre du DFJP sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP; RS 941.204.1).

Les commentaires sur l'ODqua-DFJP ne sont pas mentionnés séparément; ils sont attribués à l'article de l'ODqua sur lequel repose la disposition correspondante de l'ODqua-DFJP.

Les ordonnances sur les déclarations de quantité correspondent aux domaines régis par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81), par le droit de l'Union européenne (s'agissant notamment des préemballages de même quantité nominale et des bouteilles récipients-mesures). Elles contiennent en outre des domaines purement régis par la législation nationale (notamment la vente en vrac et les préemballages de quantité nominale variable).

## Chapitre 1: Dispositions générales

### Art. 1 Objet et champ d'application

L'ordonnance sur les déclarations de quantité règle la déclaration de quantité pour les consommateurs dans la vente en vrac et sur les préemballages, c'est à dire sur les marchandises destinées au consommateur final. Les marchandises vendues dans le commerce (Business-to-Business, B2B) ne sont pas régies par l'ODqua.

## **Art. 2 Définitions**

Les définitions des termes préemballage et vente en vrac sont essentielles. Le fait que la marchandise est offerte en préemballage ou vendue en vrac détermine quelles dispositions de l'ODqua sont applicables (chapitre 2 pour la vente en vrac, chapitre 3 pour les préemballages).

Les marchandises partiellement emballées ne sont pas des préemballages. En font partie les baies offertes en barquettes ouvertes (voir art. 6 ODqua) ou le pain offert en sachet papier (voir art. 3 ODqua-DFJP).

## **Art. 3 Détermination de la quantité**

### **1. Généralités**

Dans le commerce, les quantités de marchandises sont mesurées d'après le poids, le volume, la surface, la longueur ou le nombre de pièces. Est déterminante la quantité nette de marchandise, autrement dit sans emballage ou tout autre matériel d'emballage enveloppant la marchandise. L'art. 1 ODqua-DFJP régit les cas spéciaux dans lesquels une quantité autre que la quantité nette est déterminante.

### **2. Température**

S'agissant de la détermination quantitative du volume, il faut tenir compte de l'extension de la marchandise en fonction de la température. Pour les marchandises en général, l'alinéa 2 ODqua prescrit une température de 20° C pour les quantités correctes. Pour les carburants et les combustibles, la température de référence est de 15°C. Pour les produits surgelés ou congelés comme les crèmes glacées, pour lesquels la quantité est indiquée en volume, la quantité est déterminée à une température de < 0°C.

### **3. Articles de boucherie**

3.1 Pour les préemballages de viande ou de saucisses qui, après le processus de conditionnement, perdent de petites quantités d'eau, de gelée ou de sang (< 2 % du poids net), ces pertes peuvent être comprises dans la quantité nette.

3.2 Pour les saucisses, la peau consommable est comprise dans la quantité nette. Les peaux fines du salami, du cervelas, etc., impropres à la consommation, peuvent également être comprises dans la quantité nette. Les peaux synthétiques qui enveloppent les saucisses de Lyon, la saucisse bernoise doivent être ajoutées à la tare (au poids de l'emballage). Les agrafes métalliques des saucisses font partie de la tare.

### **4. Préemballages de viande ou de poissons recouverts de liquide**

Concernant les préemballages de viande ou de poisson conditionnés dans un milieu liquide (solution aqueuse de sucre ou de sel) ou les sardines à l'huile, le poids égoutté doit être déclaré selon l'art. 16 ODqua. Lorsqu'aucun poids égoutté n'est déclaré, le milieu liquide s'ajoute à la tare.

### **5. Fromage**

L'écorce de bois naturelle de certains fromages est généralement comprise dans le poids net. Les écorces synthétiques comme par ex. les masses d'immersion qui jouent le rôle d'une écorce naturelle, s'ajoutent à la tare.

## **6. Vente en vrac et vente en libre-service**

6.1 Dans la vente en vrac servie par du personnel, de marchandises telles que la viande, le fromage ou les sucreries, la quantité nette de la marchandise est déterminante. La personne responsable qui utilise une balance doit utiliser la touche tare ou les valeurs de tare des papiers enveloppeurs ou de séparation correspondants. Ces valeurs peuvent être intégrées dans le logiciel de la balance afin que seule la quantité nette soit facturée à la vente.

6.2 Selon l'art. 1, al.1, let. a ODqua-DFJP, s'agissant des marchandises qui sont pesées en libre-service, est déterminant le poids net, avec le poids du sachet de protection ou d'un autre emballage, dans la mesure où ce poids ne dépasse pas 2 g. Le poids des sachets utilisés aujourd'hui pour les fruits et légumes peut varier entre 2,4 g et 2,6 g. Aussi longtemps, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, que le commerce de détail pourra fournir des sachets de qualité égale et pesant au maximum 2 g, ce poids devra être toléré par les autorités d'exécution.

6.3 Lorsque des valeurs de tare de différents papiers enveloppeurs de poids variable utilisés dans la vente en vrac sont intégrées dans le logiciel de la balance, la personne responsable veillera à ce que l'équation suivante puisse être respectée: tare maximum - moyenne de la tare < 2 g.

6.4 S'agissant de marchandises vendues en libre service, lorsque le consommateur utilise un sachet ou autre emballage dont le poids dépasse la limite admise selon le chiffre 6.2, la personne responsable veillera à ce que la tare soit prise en compte, notamment pour les sachets suivants:

- Sachet de fondue 12 g ou 17 g
- Sachet contenant un poulet 12 g
- Papier enveloppant du fromage 2,9 g et 4,4 g
- Sachets pour fruits secs 2 g à 4 g
- Sacs en papier pour champignons 4,5 g

## **Art. 4 Déclaration de quantité**

1 La déclaration de quantité doit être reconnaissable comme telle. Cela signifie que le préemballage concerné peut porter l'indication "min" ou "au moins", suivie de la déclaration de quantité. Lorsqu'une quantité minimale est indiquée, les dispositions relatives aux écarts tolérés en moins définis à l'art. 19, al.3, ODqua ne sont pas applicables. La quantité minimale déclarée doit être atteinte dans chaque cas.

2 Pour les produits cosmétiques et les parfums notamment, l'usage veut que la quantité soit indiquée en unités du Système international d'unités (unités SI), et complétée par une indication de quantité en unités impériales. Celle-ci n'a pas besoin d'être contrôlée, mais il convient de vérifier la correction de la conversion.

## **Chapitre 2: Vente en vrac**

### **Art. 5 Vente en vrac : mesurage de la quantité**

#### **1. Généralités**

Il y a vente en vrac lorsque des marchandises mesurables sont offertes au consommateur autrement qu'en préemballage. Cela concerne d'une part les marchandises pesées en présence des consommatrices et des consommateurs, comme par ex. Les produits achetés chez un boucher qui pèse la viande en présence du consommateur et en détermine le prix. On entend également par vente en vrac le libre-service lorsque le consommateur peut peser lui-même la marchandise et imprimer directement le prix correspondant sur une balance

libre-service. Dans les deux cas, les instruments de mesure doivent être conformes à l'ordonnance sur les instruments de mesure et être appropriés pour l'affectation prévue.

## **2. Balances appropriées pour la vente en vrac**

Une balance à fonctionnement non-automatique utilisée dans la vente en vrac peut-être considérée comme appropriée si l'échelon de vérification ne dépasse pas les valeurs indiquées ci-dessous:

Quantité nominale	Valeur maximale pour l'échelon de vérification
< 500 g	1.0 g
≥ 500 g à < 2 kg	2.0 g
≥ 2 kg à 10 kg	5.0 g

## **3. Vente à la pièce**

3.1 Dans la vente en vrac, les denrées alimentaires qui ne sont pas mesurées selon le poids mais vendues à la pièce sont énumérées à l'art. 2 ODqua-DFJP.

3.2 Les marchandises conditionnées comme préemballages, pour lesquelles l'élément déterminant est le nombre de pièces et non le poids, sont indiquées dans une liste qui figure à l'art. 5 ODqua-DFJP. Cette liste n'est pas exhaustive.

## **4. Vente d'œufs**

Les œufs vendus en emballages de vente doivent être munis des indications prévues à l'art. 72 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 (RS 817.022.108) :

Le nombre d'œufs et le poids net ou le nombre d'œufs et le poids minimum par œuf en grammes doivent être indiqués.

## **5. Vente de produits de boulangerie et de pâtisserie**

5.1 Les produits de boulangerie et de pâtisserie non emballés tels que les pains, la petite boulangerie (ballons, croissants etc.), la tresse, la boulangerie fine (croissants aux noisettes, coquilles, plunder danois, petits pains au sucre, panettone, pain aux poires, nid d'abeille, gâteau au streusel, stollen russe etc.), les gâteaux, pizzas, pièces sèches (amaretti, sablés, macarons) ainsi que les pains d'épice, les biber et les articles à la pâte feuilletée vendus dans la vente en vrac et dont le poids ne dépasse pas 150 g peuvent être vendus à la pièce.

5.2 Les produits de confiserie comme les pâtisseries, les tourtes, les petits fours,

les desserts à la crème d'un poids inférieur ou égal à 150 g, peuvent être vendus à la pièce dans la vente en vrac. Dans certaines régions, conformément aux usages commerciaux, des produits de confiserie d'un poids supérieur à 150 g peuvent aussi être vendus à la pièce.

5.3 Les produits de boulangerie et de confiserie offerts en préemballages doivent être munis d'une indication de quantité dans chaque cas.

## **6. Vente en vrac de pains d'un poids supérieur à 150 g**

6.1 Les pains offerts dans la vente en vrac, de poids nominal identique et supérieur à 150 g, qui sont vendus au poids, doivent être fabriqués de manière à satisfaire, entre une et huit heures après la fin de la cuisson, aux exigences afférentes à la quantité fixées à l'art. 19 ODqua, ou bien aux prescriptions relatives à la quantité minimale fixées à l'art. 4, al. 3 ODqua. Les pains qui remplissent cette condition n'ont pas besoin d'être pesés au moment de la vente (art. 3 ODqua-DFJP).

6.2 Les pains de poids nominal identique supérieur à 150 g vendus en vrac doivent porter une indication de poids nettement lisible. Selon l'art. 7 ODqua, le poids du pain peut aussi être affiché sur un panneau, pour autant que la déclaration du panneau corresponde claire-

ment à la marchandise.

## **7. Fabrication d'articles de boulangerie non emballés, obligation de vérification pour les instruments de mesure**

7.1 Les articles de boulangerie non emballés comme le pain peuvent être fabriqués et mis sur le marché sans utiliser des instruments de mesure soumis à la vérification. A cause des variations de poids survenant pendant la cuisson (perte à la cuisson), qui varient pour les différentes sortes de pain, selon la teneur en eau, la variété de farine, la température de cuisson et la durée de cuisson, un résultat de mesure du volume de la pâte ou du poids du pain cuit n'est pas significatif à lui seul.

7.2 S'agissant de garantir le respect des exigences de contenu fixées à l'art. 19 ODqua et à l'art. 3 ODqua-DFJP au moment de la première mise sur le marché, les prescriptions relatives aux appareils de mesure de contrôle selon l'art. 33, al. 2 ODqua sont applicables. Les appareils de mesure de contrôle peuvent être identiques aux balances de comptoirs soumises à la vérification qui sont souvent à disposition dans les boulangeries. Est déterminant le moment où les articles de boulangerie sont mis la première fois dans le commerce. Cela peut être, dans une petite boulangerie, le moment où la marchandise est mise en rayon pour la vente dans le magasin même, à côté du local de cuisson, ou, pour les boulangeries qui possèdent plusieurs filiales, le moment où les pains sont livrés à ces filiales. Cela signifie que ces filiales n'ont pas besoin d'instruments de mesure de contrôle soumis à vérification. Les points de vente comme les magasins des stations d'essence etc., où les articles de boulangerie sont livrés par un producteur, n'ont pas non plus besoin d'instruments de mesure de contrôle soumis à vérification.

## **Art. 6 Contrôle du contenu de marchandises partiellement emballées**

1 Les marchandises portant une indication de quantité partiellement emballées ou offertes dans des emballages ouverts remplis en présence du consommateur, tels que barquettes, récipients ou cartons d'abricots, de fraises, de framboises, de myrtilles, d'asperges etc., ne sont pas considérés comme préemballages mais comme des cas spéciaux appartenant à la catégorie vente en vrac.

2 Les marchandises partiellement emballées doivent être déclarées au poids. Elles ne peuvent pas être vendues à la pièce.

3 Concernant les emballages ouverts, il est possible que la quantité ait été modifiée après le processus de conditionnement. Il faut donc donner au consommateur la possibilité, sur le lieu de vente, de vérifier lui-même ou de faire vérifier la marchandise à l'aide d'un instrument de mesure conforme aux exigences légales de l'ordonnance sur les instruments de mesure. Pour les marchandises partiellement emballées, le principe selon lequel la quantité au moment de l'achat doit être exacte est applicable.

## **Art. 7 Emplacement de l'indication de quantité**

Aucune directive

## **Art. 8 Débit de marchandises dans les établissements de restauration et lors de manifestations publiques**

### **1. Boissons**

1.1 Le débit de boissons prêtes à la consommation, pour lesquelles le consommateur paye un prix déterminé en fonction de la quantité de marchandise débitée est autorisé uniquement dans des mesures de service vérifiées ou marquées.

1.2 Les mesures de capacité de service marquées doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 (RS 941.211).

1.3 En sont exclus les boissons chaudes, les cocktails ainsi que les boissons préparées avec de l'eau ou de la glace.

Exemples :

- a) Vente de 3 dl de panachée : mesure de service marquée nécessaire
- b) Vente de coca-cola servi avec de la glace chez McDonald : pas de mesure de service marquée nécessaire.
- c) Vente de coca-cola sans glace chez McDonald : mesure de service marquée nécessaire.

### **2. Repas**

2.1 Selon l'art. 8, al. 2 ODqua, aucune déclaration de quantité n'est requise pour les repas servis dans les entreprises de restauration, les magasins de vente à l'emporter ou établissements analogues ainsi que dans les manifestations publiques, qui sont vendus à l'emporter, livrés ou qui permettent au client de se servir lui-même.

2.2 Les entreprises de restauration qui donnent à leurs clients une indication sur la quantité telles que par ex. «steak de 300 g» ou Pizza de 25 cm, ne sont pas tenus d'utiliser un instrument de mesure conforme aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

2.3 L'établissement qui offre des repas en libre-service en indiquant un prix unitaire est tenu, pour déterminer le poids de la marchandise, d'utiliser un instrument de mesure répondant aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et des prescriptions d'exécution correspondantes. La détermination du poids est régie par l'art. 4 ODqua-DFJP.

## **Art. 9 Distributeurs automatiques de marchandises**

1 Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les instruments de mesure et de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure de liquides autres que l'eau (RS 941.212), les distributeurs automatiques de boissons prêtes à la consommation, de lait ou de vin, pour lesquelles le client doit payer un prix déterminé en fonction de la quantité, doivent posséder une déclaration de conformité pour être mis sur le marché.

2 Les boissons préparées avec de l'eau servies dans les distributeurs automatiques, comme le café ou le sirop, etc., ne sont pas concernées par cette réglementation.

3 Pour les distributeurs de lait mis sur le marché jusqu'à la fin 2013 sans déclaration de conformité sur la base de l'ordonnance abrogée du 8 juin 1998 sur les déclarations, sont applicables les prescriptions transitoires ci-après concernant le respect de la stabilité de mesure :

- a) L'exploitant du distributeur automatique de lait doit, à intervalles périodiques, ajuster le dosage à l'aide d'un instrument de mesure de volume étalonné, afin de garantir que le distributeur délivre chaque fois la quantité déclarée.

b) Les quantités de lait effectivement délivrées par le distributeur doivent être contrôlées chaque année par le vérificateur compétent. Les limites d'erreurs applicables sont les écarts tolérés en moins définis à l'art. 19, al. 3 ODqua. Les écarts tolérés en moins ne doivent pas être utilisés systématiquement.

## **Chapitre 3: Préemballages**

### **Section 1: Exigences afférentes à la déclaration de quantité et aux inscriptions**

#### **Art. 10 Déclaration de quantité selon le type de la marchandise**

##### **1. Généralités**

1.1 Les préemballages de produits liquides doivent porter l'indication du volume nominal en unités de volume, en unités de poids sur les préemballages d'autres produits, sous réserve d'usages commerciaux contraires.

1.2 Il existe dans les pays européens diverses prescriptions légales ou des usages commerciaux qui dérogent à ces principes. (Voir le Guide Welmec actuellement en préparation).

1.3 Exemples d'usages commerciaux en Suisse :

a) crèmes glacées : l'indication de quantité en volume ou en poids doit figurer sur ces produits. L'indication de quantité en unités de poids est préférable pour le consommateur, car les bulles d'air dans les crèmes glacées ne contribuent pas au poids.

b) pâtes dentifrices, gels : la quantité est la plupart du temps indiquée en unités de volume.

c) tourbe, produits tourbeux, terreaux, compost: en Suisse, l'indication de quantité est exprimée la plupart du temps en unités de volume. La Norme SN EN 12580 définit les modalités du mesurage de la densité de la marchandise.

d) moutarde et mayonnaise : quantité exprimée la plupart du temps en unités de poids.

e) miel : quantité exprimée en unités de poids.

f) litière pour chats : en Suisse, la quantité est exprimée en unités de poids ou en unités de volume.

g) gaz (propane, butane) : sur les grosses bonbonnes, la quantité est généralement exprimée en unités de poids, et en unités de volume sur les petites bonbonnes.

##### **2. Marchandises vendues à la pièce**

2.1 Pour les marchandises autres que les denrées alimentaires, l'indication de quantité peut être remplacée par une indication du nombre d'unités. Cela vaut notamment pour les marchandises visées à l'art. 5, al. 1 ODqua-DFJP.

2.2 Pour les préemballages de denrées alimentaires visées à l'art. 5, al. 2 ODqua-DFJP, le nombre de pièces doit être déclaré comme quantité nominale.

##### **3. Déclarations de quantités multiples**

3.1 Lorsqu'un préemballage porte deux déclarations de quantité, comme Ketchup "300 ml; 340 g", les deux doivent être exactes, et le cas échéant, elles seront vérifiées par les autorités d'exécution.

3.2 Dans une déclaration de quantité concernant le sucre par exemple, comme 1000 mor-

ceaux de sucre à 5 g = 5 kg, le poids de 5 kg est considéré comme la principale indication de quantité, et les écarts tolérés en moins doivent s'y référer. Il en va de même pour le nombre de pièces indiqué comme information supplémentaire, qui doit respecter les règles de tolérance visées à l'art. 21 ODqua, ce qui signifie que l'écart toléré en moins ne doit pas dépasser 10 morceaux. Si le processus ne permet pas de meilleure indication du nombre de pièces, on peut aussi déclarer un nombre de pièces minimum. Si cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou liées à la production, il est possible d'ajouter "env." comme indication supplémentaire. Dans ce cas-là, l'information supplémentaire a un caractère secondaire; elle ne constitue pas une indication de quantité au sens de l'art. 4, al. 2 ODqua, et la taille des caractères doit être nettement plus petite que celle de la déclaration de quantité principale.

## **Art. 11 Inscriptions**

### **1. Généralités**

1.1 L'ODqua exige que les préemballages portent les inscriptions suivantes :

- la quantité nominale ;
- la désignation spécifique de la marchandise à laquelle se réfère la déclaration de quantité;
- l'identité du fabricant ou de l'importateur responsable.

Le fabricant responsable n'est pas obligatoirement le conditionneur ou le fournisseur proprement dit, mais la personne responsable selon l'art. 32 ODqua, à laquelle les organes d'exécution peuvent s'adresser lorsqu'un préemballage n'est pas conforme.

1.2 Sur les préemballages de produits cosmétiques composés d'un emballage intérieur et d'un emballage extérieur, une déclaration de quantité doit être apposée sur les deux emballages.

1.3 Lorsqu'un emballage cadeau contient des préemballages de vin ou de spiritueux, la déclaration de quantité doit figurer sur les deux préemballages.

1.4 Celui qui fabrique manuellement des préemballages destinés à la vente immédiate et qui les offre à la vente est tenu d'indiquer leur quantité sur un panneau placé sur le préemballage ou à côté de celui-ci. Cela vaut notamment pour la vente de miel au départ de la ferme ou la vente de spécialités locales dans le commerce de détail.

1.5 Les prescriptions des ordonnances sur les déclarations de quantité qui concernent les inscriptions sont fixées d'après la Directive 76/211/CEE et d'après l'OIML R 79.

### **2. Unités**

2.1 Les unités, leurs multiples et sous-multiples doivent être désignés par les noms et symboles prévus par l'ordonnance sur les unités du 23 novembre 1994 (RS 941.202).

2.2 Pour les quantités indiquées en poids ou en volume, la quantité nominale doit être exprimée en kg, g, L, cl ou ml. Les indications en dl (décilitre) ne sont pas autorisées.

2.3 Il faut mettre un espace entre le nombre et l'indication de l'unité (single space).

### **3. Dimension des caractères**

Pour les préemballages non munis de la marque européenne «e», la dimension des caractères peut être utilisée selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2014 (art. 40, al. 2 ODqua).



## **Art. 12 Marque de conformité**

1 La marque de conformité européenne «e» peut être apposée sur les préemballages de même quantité nominale variant entre 5 g et 10 kg (5 ml et 10 L) s'ils satisfont aux exigences des Directives 76/211/CEE et 2007/45/CE.

2 La marque de conformité «e» doit avoir au moins 3 mm de hauteur et se trouver dans le même champ visuel que l'indication du poids net ou du volume net. La marque de conformité «e» doit être conforme au dessin figurant à l'annexe 1 ODqua.

3 La marque de conformité ne peut pas être utilisée pour des préemballages dont la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml, ou supérieure à 10 kg ou 10 L.

4 La marque de conformité «e» ne peut pas être utilisée pour les préemballages dont le contenu est déclaré selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface.

5 Pour les marchandises qui portent la marque de conformité européenne, le «e» doit se trouver à côté de la quantité nominale et non à côté du poids égypté.

6. L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (RS 0.946.526.81) prévoit explicitement à l'annexe 1, chapitre 11, paragraphe V, chiffre 2, l'apposition de la marque de conformité «e» par le fabricant suisse.

## **Section 2: Exigences afférentes à la déclaration de quantité et aux inscriptions dans les cas particuliers**

### **Art. 13 Emballages multiples**

#### **1. Généralités**

1.1 Les emballages multiples, souvent appelés aussi emballages composites, sont des emballages contenant deux ou plusieurs emballages individuels.

1.2 L'art. 13 ODqua est applicable uniquement aux emballages multiples qui sont remis au consommateur final (consommateur) (voir ci-dessus art. 1).

#### **2. Emballages combinés**

Contrairement à l'emballage multiple, un emballage combiné comprend plusieurs produits emballés dont la combinaison donne le produit fini apte à la consommation (par. ex colle à deux composantes ou solvant pour poudre et pâte avec d'autres ustensiles tels qu'un pinceau etc.). Chacun de ces produits ne peut pas être vendu séparément. Les différentes quantités partielles doivent toutefois être indiquées sur l'emballage extérieur.

#### **3. Exemple d'emballage multiple avec matériau d'emballage opaque**

Un emballage multiple contenant un savon de 50 g ainsi qu'un parfum de 50 ml de volume emballé dans un matériau opaque, doit porter l'indication de quantité suivante : savon 50 g, parfum 50 ml. L'indication doit figurer directement sur l'emballage. Une indication sur un panneau à côté de l'emballage multiple n'est pas autorisée.

## Art. 14 Préemballages de menus

Les préemballages de menus contenant des plats préparés doivent porter l'indication de la quantité totale et non celle des différentes quantités partielles. Il ne s'agit pas d'un emballage multiple (voir ci-dessus art. 13, ch. 2), mais d'un préemballage individuel contenant un produit, à savoir un plat préparé.

## Art. 15 Préemballages de vins et de spiritueux

### 1. Spiritueux

On entend par spiritueux les boissons alcooliques présentant un titre alcoométrique minimal de 15 % volume (art. 45, al. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques; RS 817.022.110).

### 2. Gammes de valeurs pour les vins et les spiritueux

2.1 En Suisse, aucune gamme de valeur n'est prescrite pour les quantités nominales de vins et de spiritueux destinés à la consommation nationale.

2.2 Pour les vins et les spiritueux munis de la marque de conformité «e», les gammes de valeurs de la Directive européenne 2007/45/CE sont contraignantes.

2.3 Les gammes de valeurs fixées dans la Directive 2007/45/CE sont également contraignantes pour ces produits mis sur le marché dans l'Union européenne (exportés), qu'ils soient munis ou non de la marque de conformité «e».

2.4 Pour les vins, vins mousseux et les spiritueux, les gammes de valeurs ci-après de la Directive 2007/45/CE sont applicables :

Vin	Dans l'intervalle 100 ml -1500 ml, sont admises uniquement les huit quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml : 100; 187; 250; 375; 500; 750; 1000; 1500
Vin mousseux	Dans l'intervalle 125 ml-1500 ml sont admises uniquement les cinq quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml : 125; 200; 375 ; 750;1500
Vin de liqueur et vin aromatisé	Dans l'intervalle 100 ml-1500 ml sont admises uniquement les sept quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml : 100; 200; 375; 500; 750; 1000;1500
Spiritueux	Dans l'intervalle 100 ml- 2000 ml sont admises uniquement les neuf quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml. 100; 200; 350; 500; 700; 1000; 1500;1750;2000

## Art. 16 Préemballages de marchandises déclarées selon le poids égoutté

### 1. Généralités

1.1 On entend par poids égoutté nominal (également désigné sous le nom de poids égoutté nominal lavé ou déglacé), la quantité d'une marchandise contenue dans un préemballage après déduction du liquide ou de la glace entourant la marchandise.

1.2 On entend par poids égoutté effectif (également désigné sous le nom de poids égoutté effectivement lavé ou déglacé), la quantité de produit dans un préemballage une fois l'équilibre de la solution établi et le liquide de couverture égoutté conformément aux méthodes prévues à l'annexe 3 ODqua-DFJP.

1.3 Dans le cas spécial des marchandises glacées, le poids net déclaré et le poids égoutté correspondant sont identiques.

## **2. Milieu liquide**

2.1 On entend par milieu liquide les produits suivants, éventuellement sous forme de mélanges, à condition que le liquide joue un rôle secondaire par rapport aux principaux composants et ne soit pas significatif pour l'achat : eau, solutions aqueuses salines, saumure, solutions aqueuses d'acides alimentaires; vinaigre, solutions aqueuses de sucres ou autres substances édulcorantes, jus de fruits ou de légumes pour les fruits ou les légumes. Cette définition correspond à la définition du Codex Alimentarius (CODEX STAN 1-1985 § 4.3.3) ainsi que l'ordonnance 1169/13/CE).

2.2 L'huile n'est pas explicitement mentionnée comme milieu liquide dans le Codex Alimentarius. Toutefois, le fabricant a la possibilité d'indiquer un poids égoutté pour les préemballages contenant des produits tels que le thon ou les sardines à l'huile.

2.3 Le chiffre 2.1 s'applique aussi aux milieux liquides congelés, notamment pour les préemballages de poissons, crustacés et vertébrés surgelés individuellement.

## **3. Marquage**

3.1 Pour les marchandises déclarées d'après le poids égoutté et portant la marque de conformité européenne «e», le «e» doit figurer à côté de l'indication de la quantité nette et non à côté de l'indication du poids égoutté.

3.2 Pour les marchandises déclarées d'après le poids égoutté, l'indication du poids égoutté doit se trouver à côté de la quantité nette et avoir la même dimension de caractères.

## **4. Exigences afférentes au poids égoutté nominal minimal (en pour cent de la capacité nominale du récipient – récipient en verre moins 20 ml)**

4.1 Lorsque le poids égoutté n'est pas raisonnablement proportionnel au volume du récipient, le préemballage peut être considéré comme emballage trompeur (art. 3, al. 1, let. b et i de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale LCD; RS 241).

4.2 Des valeurs indicatives fixes existent pour toute une série de marchandises (voir le Guide WELMEC 6.8, tableau 4).

## **Art. 17 Préemballages de marchandises surgelées**

1 Pour les produits surgelés ainsi que pour les denrées alimentaires glacées telles que les fruits de mer, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ne doit pas être comprise dans la valeur nette.

2 Est également considérée comme liquide de couverture l'eau gelée qui entoure des denrées alimentaires surgelées ou glacées telles que des poissons, des crustacés ou des fruits de mer. Ces produits peuvent donc aussi porter l'indication du poids égoutté tel qu'il est défini à l'art. 16 ODqua. Cette réglementation correspond à l'art. 8, al.4 de la Directive 2000/13/CE.

3 Dans le cas spécial des marchandises glacées, le poids net déclaré et le poids égoutté sont identiques.

## **Art. 18 Générateurs d'aérosols**

1 Un aérosol est un colloïde composé de particules solides ou liquides en suspension dans un milieu gazeux. Les générateurs d'aérosols sont également désignés comme emballages aérosols à gaz sous pression ou récipient à air comprimé.

2 Les emballages pressurisés à deux compartiments dans lesquels le produit et le gaz propulseur sont remplis séparément, ne sont pas des générateurs d'aérosols

3 La quantité nominale des générateurs d'aérosols est composée de la substance active et du gaz propulseur. Cela signifie que le gaz propulseur contenu dans la bombe aérosol fait partie de la marchandise.

4 Le volume à indiquer est celui de la phase liquide. Par volume de la phase liquide, on entend le volume qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur d'aérosol conditionné.

5 Il convient d'ajouter sur les emballages d'aérosols la capacité totale de l'emballage. D'après le Standard de la Fédération Européenne des Aérosols (FEA), FEA 422D du 3 août 2008, la capacité totale du récipient est le volume, en millilitres, d'un récipient ouvert défini au ras de son ouverture (sans indication de l'unité).

6 L'indication de la capacité totale d'aérosol doit être telle que toute confusion avec le volume nominal du contenu soit évitée. La capacité totale doit être indiquée en valeur numérique, encadrée par un carré, comme par ex. 500.

## **Section 3: Contenu de préemballages de même quantité nominale**

### **Art. 19 Contenu déclaré d'après le poids ou le volume**

#### **1 Généralités**

La règle générale veut que les préemballages satisfassent aux exigences de la quantité nominale visées à l'art. 19, let. 1 (exceptions voir art. 24 ODqua). Cette première mise sur le marché s'effectue en général, vue depuis l'échelon de production, soit par stockage des préemballages dans un entrepôt (pour la vente) soit par transfert vers un autre échelon de la commercialisation, sans stockage (expédition).

#### **2. Écarts tolérés en moins**

2.1 Selon l'art. 19 al.1, let. b, le pourcentage d'emballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur fixée à l'al. 3 doit être assez faible. La notion de "assez faible" n'est pas définie de manière plus précise dans la Directive 76/211/CEE. Selon l'avis général prévalant dans l'UE, "assez faible" signifie que pas plus de 2,5% des préemballages produits en une heure ne peuvent dépasser l'écart toléré en moins. La valeur de 2,5% figure également dans la Recommandation OIML R 87 (édition 2004). Cette valeur est déterminante en Suisse.

2.2 Lorsque l'on utilise des checkweighers (voir ch. 4.1 art. 33 des présentes directives), ces valeurs sont programmées dans le logiciel des stations de remplissage.

#### **3. Calcul des écarts tolérés en moins**

3.1 Les écarts tolérés en moins qui sont indiqués en pour cent doivent être arrondis à 0,1 g ou 0,1 ml.

3.2 Dans le calcul du double écart toléré en moins, il faut d'abord calculer l'écart simple

toléré en moins, arrondi le cas échéant, puis multiplier cette valeur par deux.

3.3 Exemple: dans un préemballage dont la quantité nominale est de 150 g, l'écart toléré en moins selon l'art. 19, al. 3 ODqua est de 4,5%, respectivement de 6,75 g. Il est arrondi à 6,8 g. Dans ce cas- là, le double écart toléré en moins est de 13,6 g. Un préemballage dont la quantité nominale est inférieure à 136,4 g ne peut pas être mis sur le marché.

## **Art. 20 Contenu déclaré d'après la longueur ou la surface**

1 Les préemballages de marchandises marqués d'après la longueur doivent satisfaire aux exigences définies à l'art. 20, al. 2, let. a et b au moment de la première mise sur le marché. L'éventuelle perte de poids observée pour le bois ou d'autres marchandises est à la charge du consommateur.

2 Les marchandises vendues en vrac d'après la longueur ou la surface, qui ne sont pas préemballées, telles que les articles en bois, les bois ronds, le bois de chauffage, les tapis, les câbles, les chaînes, les tuyaux et les ficelles, etc. ne sont pas concernés par l'art. 20. Le vendeur doit uniquement s'assurer que le magasin de vente dispose d'un dispositif de mesure soumis à vérification ou, si ce n'est pas le cas, que le consommateur a la possibilité de contrôler ou de faire contrôler la quantité des marchandises offertes à l'aide d'un instrument de mesure régi par l'ordonnance sur les instruments de mesure et par l'ordonnance correspondante du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de longueurs.

## **Art. 21 Contenu déclaré d'après le nombre de pièces**

1 Les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces doivent satisfaire aux exigences métrologiques visées à l'art. 21 ODqua. Celles-ci sont identiques à celles de la recommandation OIML R 87 (édition 2004).

2 Les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces et d'après le poids doivent respecter les règles de tolérance applicables au poids fixées à l'art. 19 ODqua, et à celles de l'art. 21 ODqua concernant le nombre de pièces.

3 Si le processus ne permet pas une indication du nombre de pièces meilleure que celle définie au ch. 2, il est aussi possible de déclarer un nombre de pièces minimal.

4 Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques ou liées à la production, d'indiquer un nombre minimal de pièces, on peut ajouter à l'indication de quantité primaire une indication "env". Dans ce cas, l'indication supplémentaire revêt un caractère secondaire; elle n'est pas une indication de quantité au sens de l'art. 4, al. 2 ODqua, et la dimension de ses caractères doit être nettement plus petite que celle de l'indication de quantité primaire.

5 Les préemballages d'articles sucrés comme chewing-gums, bonbons à mâcher et mousses de confiserie, ainsi que les articles en chocolat comme les lapins de Pâques dont la quantité nominale est supérieure à 50 g, ne peuvent pas être déclarés uniquement d'après le nombre de pièces. La quantité nominale doit être déclarée au poids.

## **Art. 22 Contenu de préemballages déclarés d'après le poids égoutté.**

### **1. Généralités**

1.1 Les préemballages qui, outre la déclaration de la quantité nominale totale, doivent porter

une déclaration du poids égoutté de la denrée alimentaire solide selon l'art. 16 ODqua, sont soumis à une réglementation spéciale quant au poids égoutté, à savoir :

a) lors d'un contrôle officiel, un seul préemballage au maximum peut présenter un écart en moins supérieur de deux fois à la valeur fixée à l'art. 19, al. 3, et

b) aucun préemballage ne doit présenter un écart en moins supérieur de 2,5 à la valeur fixée.

1.2 Les exigences de quantité nominale des préemballages de marchandises déclarées d'après le poids égoutté ne sont pas harmonisées dans la Communauté européenne, et en partie pas non plus réglementées.

1.3 Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est contrôlée, les exigences fixées à l'art. 19 ODqua sont applicables. Lorsque le poids égoutté nominal est contrôlé, les exigences de l'art. 22 ODqua sont applicables.

1.4 La marque de conformité européenne «e» se réfère uniquement à la quantité nominale totale. Les préemballages importés en Suisse qui portent la marque «e» et qui sont déclarés d'après la quantité nominale et d'après le poids égoutté, doivent donc aussi être contrôlés par les autorités d'exécution lorsqu'ils ont été fabriqués dans un pays membre de l'UE. La personne qui importe les marchandises en Suisse est responsable de l'exactitude des déclarations apposées sur celles-ci.

## **2 Délais pour déterminer le poids égoutté**

2.1 Pour des raisons liées à la problématique du processus de transfert de matière, il convient, pour certains produits déclarés d'après le poids égoutté, de définir des délais à l'intérieur desquels les marchandises doivent satisfaire aux exigences fixées à l'art. 22, al. 1 ODqua.

2.2 Les prescriptions fixées à l'art. 22, al. 1 ODqua sont considérées comme respectées lorsque le poids égoutté des préemballages satisfait aux exigences de quantité nominale dans l'intervalle fixé à l'annexe 3, ch. 3.2 ODqua-DFJP.

2.3 Selon l'annexe 3, ch. 3.2 ODqua-DFJP, les exigences relatives au poids égoutté sont applicables à partir du moment de la production, dans les intervalles suivants:

- les fruits, légumes et autres denrées alimentaires végétales: 30 jours après la stérilisation jusqu'à la date de péremption;
- les produits dérivés du poisson salé, les marinades, les aliments à base de poisson, les crevettes, les moules etc.: entre deux jours et 14 jours après la fabrication;
- la viande, les produits à base de viande et les petites saucisses: cinq jours après la production jusqu'à la date de péremption;
- pour la mozzarella il n'existe pas de valeurs reconnues fixant l'intervalle déterminant. L'intervalle de cinq jours après la production jusqu'à la date de péremption est considéré comme déterminant jusqu'à nouvel ordre.

### 3. Exemple de calcul: concombres dans une solution salée

Marquage: 800 g «e» (poids total)  
500 g poids égoutté

Selon l'art. 16, al. 2 ODqua, il convient de respecter les dispositions de l'art. 19 ODqua pour le poids total et celles de l'art. 22 pour le poids égoutté.

	Exigences de quantité nominale pour	
	le poids total	le poids égoutté
Exigence de la valeur moyenne	oui: 800 g	oui: 500 g
Ecart en moins toléré T	15 g	pas nécessaire
Un seul préemballage du lot peut dépasser de plus de deux fois l'écart toléré en moins	pas nécessaire	$2 \times 3\% = 30 \text{ g}$
Écart en moins maximal toléré 2 xT	$2 \times 15 \text{ g} = 30 \text{ g}$	$2,5 \times 3\% = 37,5 \text{ g}$
Le préemballage n'est pas conforme si son poids est inférieur à la valeur ci-contre:	770 g	426,5 g

### Art. 23 Préemballages de marchandises surgelées

1 Pour les marchandises surgelées ainsi que pour les denrées alimentaires glacées comme les fruits de mer, la glace qui enrobe le produit ne fait pas partie de la marchandise et n'est donc pas comprise dans la valeur nette (art. 17 ODqua).

2 Est également considérée comme liquide de couverture l'eau gelée qui entoure des denrées alimentaires surgelées ou glacées telles que les poissons, les crustacés, les fruits de mer, ou bien les fruits et légumes. Outre la quantité nominale totale, le poids égoutté peut également être déclaré pour ces produits, conformément à l'art. 16 ODqua. Cette réglementation correspond à l'art. 8, al. 4 de la Directive 2000/13/CE.

3 S'agissant des marchandises surgelées ou glacées déclarées d'après le poids égoutté, le poids est déterminé selon la procédure prévue à l'annexe 4 ODqua-DFJP. Le poids ainsi déterminé est considéré comme le poids net de la marchandise, et il doit satisfaire aux exigences métrologiques définies à l'art. 19 ODqua. Les exigences métrologiques fixées à l'art. 22 ODqua ne sont pas applicables aux préemballages de marchandises surgelées ou glacées.

4 Pour les préemballages de crème glacée dont la quantité nominale est indiquée en volume (voir ch. 1.3 ci-dessus), il n'est guère possible d'établir la densité pour déterminer par gravimétrie la quantité correspondante. On peut donc uniquement déterminer directement le volume. Il existe pour cela deux méthodes:

- a) la méthode d'immersion-poussée selon le principe d'Archimède, ou
- b) la détermination du volume du récipient d'emballage par pesée de l'eau.

### Art. 24 Contenu de préemballages subissant une perte de poids

#### 1. Généralités

En principe, le prélèvement d'échantillons visant à contrôler le contenu doit avoir lieu chez le fabricant. L'opération doit être planifiée de manière à éviter les incertitudes, liées par ex. à la perte naturelle de poids, au séchage ou à l'humidité, étant donné que les exigences de con-

tenu visées à l'art. 19 ODqua se réfèrent au moment de la première mise sur le marché, qui a généralement lieu immédiatement après la fin de la production (stockage en entrepôt, expédition vers le commerce de détail, etc.)

## **2. Contrôle des préemballages**

2.1 Le contrôle peut être également effectué au dernier échelon du commerce, sans tenir compte du moment de la production, à condition que les préemballages aient été conditionnés avec des matériaux d'emballage imperméables à l'eau et étanches à l'air comme le verre, la tôle, les matières synthétiques ou une combinaison de ces matériaux.

2.2 Les marchandises telles que les fruits et légumes conditionnées dans des emballages perméables à l'air et à l'eau peuvent subir une perte de poids par séchage. Lorsque les contrôles du contenu ont lieu à une date ultérieure à la date de production fixée, la perte de poids doit être prise en compte selon des formules de correction typiques (voir annexe 5 ODqua-DFJP).

2.3 S'agissant des savons, une perte de poids par séchage pouvant représenter, selon le type de savon, jusqu'à 10% du poids nominal, peut survenir dans un intervalle de trois mois. Étant donné qu'il n'existe aucune valeur établie pour la perte de poids des savons, il convient, pour procéder au contrôle du contenu, de demander au fabricant ses valeurs, ou, si ce n'est pas possible, cinq échantillons de savons afin de déterminer leur perte de poids en laboratoire.

L'article 6 de la Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 relative aux produits cosmétiques précise explicitement que le contenu nominal doit être respecté au moment du remplissage.

2.4 Les avis des Etats membres de l'Union européenne divergent au sujet des produits séchés hygroscopiques. Selon certains, un préemballage doit satisfaire aux exigences légales pendant le remplissage, et selon d'autres, il doit satisfaire à ces exigences jusqu'au moment de la vente (voir Guide WELMEC 6.11 "Guide for prepackages whose quantity changes after packing", août 2011).

## **Art. 25 Contenu des générateurs d'aérosols**

1 Comme c'était le cas jusqu'à présent, le contenu des générateurs d'aérosols est composé de la substance active et du gaz propulseur. Le gaz propulseur contenu dans la bombe aérosol fait ainsi partie de la marchandise (voir art. 18 ci-dessus).

2. Le volume à indiquer est celui de la phase liquide, c'est-à-dire celui qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur d'aérosol conditionné.

3 A chaque contrôle du contenu, la valeur est mesurée à une température de 20° C, respectivement convertie à cette température, indépendamment de la température à laquelle le remplissage a été effectué (art. 3, al. 2, let. a ODqua).

## **Art. 26 Contenu des cylindres à air comprimé pour gaz liquéfiés**

### **1. Généralités**

Les préemballages de même quantité nominale contenant du gaz sous pression ou du gaz liquéfié dans des cylindres à air comprimé ne sont pas soumis aux exigences de contenu fixées à l'art. 19 ODqua, mais aux exigences spéciales de l'art. 26 ODqua.



## **2 Exigences métrologiques**

2.1 Pour les cylindres à air comprimé dont le contenu nominal n'excède pas 5 kg:

- a) un écart en moins de 3% au plus du contenu est admis (= TU2),
- b) l'échelon de vérification maximal admis de la balance de contrôle est fixé d'après le poids brut (10 g, 20 g ou 50 g).

2.2 Cylindres à air comprimé dont le contenu nominal n'excède pas 5 kg:

- a) un écart en moins de 200 g au plus est admis (= TU2)
- b) échelon de vérification n'excédant pas 100 g

2.3 Tous les cylindres à air comprimé doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) lors du contrôle du contenu de cylindres à air comprimé rechargeables, le poids du cylindre indiqué sur celui-ci est considéré comme poids de la tare. Si le poids de la tare indiqué n'est plus correct à cause de l'usure du cylindre, chaque cylindre doit être vidé afin de déterminer le contenu correct.
- b) s'agissant des fabricants industriels, les résultats des contrôles doivent être conservés selon l'art. 33, al. 7 ODqua.
- c) le contenu et le nom du fournisseur doivent être indiqués sur le cylindre à air comprimé.

## **Section 4: Contenu de préemballages de quantité nominale variable**

### **Art. 27**

1 Les préemballages de quantité nominale variable (également appelés emballages aléatoires) sont des préemballages caractérisés par des poids différents. Le fromage ou la viande emballés dans un film alimentaire sont des exemples typiques de marchandises préemballées. Le poids du préemballage est déterminé de manière individuelle, imprimé sur une étiquette et collé sur le préemballage. En règle générale, le prix et le prix unitaire doivent également être indiqués sur l'étiquette.

2 S'agissant des préemballages de quantité nominale variable, les limites de tolérance, respectivement les écarts tolérés en moins ne seraient en principe pas nécessaires, car ils sont établis avec des instruments de mesure étalonnés et appropriés à la nature de leur affectation. Vu que les erreurs tolérées en service des instruments de pesage dépendent essentiellement de la charge maximale et que celle-ci ne peut pas être prescrite pour le processus de conditionnement du préemballage, il convient de définir des écarts en moins correspondant au poids du préemballage fabriqué.

3 S'agissant des préemballages de quantité nominale variable, il n'existe aucune réglementation harmonisée dans l'Union Européenne; ils sont soumis à la législation nationale des différents États membres.

4 L'ordonnance prescrit le respect du poids net de la quantité marquée en prenant en considération les écarts tolérés en moins visés à l'art. 27 ODqua, sans l'exigence de la valeur moyenne et sans les limites de tolérance fixées statistiquement, c'est-à-dire que chaque emballage doit respecter les exigences de tolérance correspondantes.

5 L'art. 27 ODqua s'applique uniquement aux préemballages de quantité variable marqués d'après le poids et fabriqués avec des instruments de pesage, notamment avec des balances étiqueteuses du prix.

## **Section 4: Bouteilles récipients-mesures**

### **Art. 28 à 31**

Aucune directive

## **Section 5: Obligations du fabricant, de l'importateur et autres personnes**

### **Art. 32 Personnes responsables**

Le fabricant responsable n'est pas obligatoirement le conditionneur ou du fournisseur proprement dit, mais la personne responsable selon l'art. 32 ODqua, à laquelle les organes d'exécution peuvent s'adresser lorsqu'un préemballage n'est pas conforme.

### **Art. 33 Contrôle du contenu des préemballages**

#### **1 Généralités**

Le fabricant de préemballages au sens de l'art. 2 ODqua doit contrôler périodiquement selon les règles universelles de l'assurance qualité statistique si le respect des exigences de contenu visées aux art. 19 à 26 ODqua est garanti.

#### **2 Instruments de mesure appropriés**

2.1 Selon l'art. 33, al. 2 ODqua, les instruments de mesure utilisés pour contrôler le contenu des préemballages fabriqués doivent d'une part satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et à celles de l'ordonnance déterminante spécifique du DFJP, et doivent d'autre part être «appropriés à la nature de leur affectation». Il s'agit notamment des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique ou automatique comme les balances de contrôle (également appelées checkweighers), les doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA) ou les balances étiqueteuses de prix.

2.2 Sauf disposition contraire, les instruments de mesure visés à l'art. 33, al. 2 ODqua sont considérés comme appropriés à la nature de leur affectation lorsque l'erreur maximale tolérée (EMT) en service ne dépasse pas le dixième de l'écart toléré en moins pour le préemballage contrôlé.

#### **3 Balances de contrôle à fonctionnement non-automatique**

3.1 S'agissant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique utilisés comme balances pour des préemballages de *même* quantité nominale, l'échelon de vérification ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous (voir Guide WELMEC 6.4).

Contenu nominal en g ou en ml	Échelon de vérification en g
≥ 5	0.1
≥ 10	0.2
≥ 25	0.5
≥ 110	1
≥ 330	2
≥ 1670	5
≥ 3330	10
≥ 6670	20
≥ de 25000 à 50000	50

3.2 S'agissant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique utilisés comme balances de contrôle pour les préemballages de quantité nominale *variable*, l'échelon de vérification ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous :

Contenu nominal en g	Valeur maximale pour l'échelon de vérification en g
< 500 g	1.0 g
≥ de 500 g à < 2 kg	2.0 g
≥ de 2 kg à 10 kg	5.0 g

## 4 Balances de contrôle à fonctionnement automatique

### 4.1 Checkweighers

Les instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique utilisés comme balances de contrôle (appelées SKW ou checkweighers) doivent satisfaire au minimum aux exigences de la classe d'exactitude XIII (1) définies à l'annexe 2, ch. 2 de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de pesage à fonctionnement automatique (RS 941.214).

Les instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique utilisés comme balances de contrôle (checkweighers) doivent satisfaire en outre aux exigences suivantes :

- a) le respect de la valeur moyenne doit être vérifiable. On utilise généralement comme critère le nombre de préemballages produits par heure.
- b) on doit pouvoir vérifier si le pourcentage de préemballages produits par heure qui dépassent l'écart toléré en moins défini à l'art. 19 ODqua n'excède pas 2,5%.
- c) la balance de contrôle doit posséder un dispositif permettant de détecter, le cas échéant d'extraire du lot les préemballages dépassant de plus de 2 fois l'écart toléré en moins.
- d) la balance de contrôle doit posséder une imprimante afin de respecter l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 33, al. 7 ODqua.

### 4.2 Doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA)

*Remarque préalable: les doseuses pondérales à fonctionnement automatique ne sont pas encore soumises à l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de pesage à fonctionnement automatique (RS 941.214). Elles seront intégrées probablement au premier semestre 2014 dans l'ordonnance modifiée dans ce but. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions entraînera l'application des prescriptions fixées au ch. 4.2 des présentes directives.*

- a) Les doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA) utilisées pour des préemballages de même quantité nominale doivent remplir au moins les exigences de la classe d'exactitude X(1).
- b) Les SWA équipées d'un logiciel permettant d'enregistrer les valeurs de pesée et de régler les paramètres de remplissage sont considérées comme des balances appropriées pour le contrôle de préemballages.
- c) S'agissant de SWA étalonnées, la balance de contrôle ultérieure doit uniquement vérifier si la valeur moyenne est respectée. Il n'est pas nécessaire de contrôler si les écarts en moins TU1 et TU2 sont respectés, étant donné que les EMT d'une SWA étalonnée sont plus faibles que les écarts en moins admis pour les préemballages.
- d) La fiabilité de la SWA doit être contrôlée régulièrement. Ce contrôle peut être réalisé avec la procédure suivante :
  - 20 préemballages sont retirés de la ligne de production. Les préemballages doivent être contrôlés avec une balance de contrôle étalonnée, avec un échelon de vérification (e) de 1/10 de l'écart en moins toléré. Les différents poids sont notés et la valeur moyenne calculée.
  - La SWA est déclarée comme balance de contrôle non appropriée lorsque les différents poids présentent un écart par rapport à la valeur moyenne supérieur à l'erreur maximale tolérée en service.

## 5. Contrôle par échantillonnage

5.1 En règle générale, le contrôle des préemballages fabriqués est effectué sur la base d'un

contrôle à 100%. Cela signifie que la quantité nette moyenne des préemballages doit être déterminée et évaluée toutes les heures. Il en va de même pour le nombre ou le pourcentage de préemballages dont le contenu est inférieur aux limites TU1 et TU2.

5.2 Lorsque les préemballages ne sont pas contrôlés à 100%, mais seulement par échantillonnage, l'incertitude de mesure de l'échantillon ne doit pas être interprétée en faveur du fournisseur. Par définition, un échantillon est considéré comme représentatif pour le lot contrôlé.

## **6. Contenu non mesuré**

6.1 Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le fabricant veille à assurer que le contenu soit effectivement conforme à la valeur indiquée.

6.2 Cette condition est considérée comme remplie lorsque le fabricant procède à un contrôle selon une procédure reconnue par l'autorité de contrôle et s'il met à la disposition desdites autorités les documents contenant le résultat du contrôle attestant que les contrôles ainsi que les corrections et adaptations nécessaires ont été effectués régulièrement et correctement.

6.3 S'agissant des marchandises dont la quantité est exprimée en unités de volume, les prescriptions de contrôle et de mesure sont également considérées comme remplies lorsqu'un récipient mesure est utilisé pour la fabrication du préemballage (voir ch. 8 ci-dessous).

## **7. Importations provenant de pays tiers**

7.1 Pour les importations provenant de pays tiers (ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE), l'importateur peut, au lieu d'effectuer une mesure ou un contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer ses responsabilités.

Il s'agit notamment des garanties suivantes :

- a) attestation de contrôle par une autorité d'exécution ayant son siège dans l'EEE.
- b) procès-verbaux de vérification réalisés par un sous-traitant de l'importateur lors de la première importation dans un pays de l'EEE.
- c) procès-verbaux de vérification du fabricant vérifiés par sondage quant à l'exactitude de leurs données.

7.2 S'agissant de préemballages déclarés avec la marque de conformité européenne «e» et importés en Suisse depuis un pays tiers, l'importateur veillera à ce que les exigences définies à l'art. 12 ODqua soient respectées.

## **8. Utilisation de bouteilles récipients-mesures**

8.1 Sont considérées comme récipients-mesures les bouteilles fabriquées selon les art. 28 à 31 ODqua, afin d'être utilisées comme récipients-mesures.

8.2 Lorsque ces bouteilles sont remplies jusqu'à un certain niveau ou un certain pourcentage de leur capacité de remplissage à ras bord, la quantité de liquide qu'elles contiennent est alors connue. La marque de reconnaissance (sur le fond ou sur le jable) est un epsilon retourné (voir annexe 2 ODqua).

8.3 L'utilisation d'une bouteille comme récipient-mesure est une possibilité de respecter l'obligation de mesurer ou de contrôler le contenu lors de la fabrication de préemballages.

Le contrôle de la fabrication des bouteilles utilisées comme récipients-mesures relève de la compétence de METAS (art. 34, al. 2, let. a ODqua).

## **9 Enregistrements**

9.1 Le fabricant doit consigner dans un procès-verbal tous les facteurs importants qui influent sur le processus de remplissage. Ces procès-verbaux servent à prouver que le fabricant surveille le processus de remplissage et qu'il a documenté les paramètres pertinents pour le remplissage.

9.2 Les procès-verbaux doivent contenir :

a) tous les résultats de mesures, à savoir :

- les procès-verbaux d'échantillonnage dans le cas de systèmes de sondage.
- les enregistrements horaires dans le cas de contrôle à 100%.
- le modèle d'emballage vide
- les cartes de contrôle (ou documents analogues) pour la moyenne (valeur moyenne ou médiane) et l'écart (écart type ou étendue) du processus
- les caractéristiques du processus qui ont été utilisées pour les valeurs effectives et les valeurs limites
- les procès-verbaux concernant l'entretien des moyens d'exploitation

b) un journal de bord contenant les particularités de la production. Ce journal devrait indiquer en détail et clairement les conditions dans lesquelles une charge a été bloquée, l'origine du problème et les mesures de correction prises.

9.3 Les délais de conservation sont fixés à l'art. 33, al. 7 ODqua.

## **Chapitre 6: Contrôles officiels**

### **Art. 34 Organisme compétent**

#### **1. Généralités**

1.1 Selon l'art. 34, al.1 ODqua et l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en matière de métrologie (OCMétr; RS 941.206), les cantons sont compétents pour les contrôles officiels dans le domaine des déclarations de quantité.

1.2 S'agissant des préemballages, la personne compétente pour les questions de déclarations de quantité est généralement le vérificateur dont le domaine d'exécution abrite le domicile du fabricant ou de l'importateur responsable. Il s'agit en général du domicile avec inscription dans le registre foncier.

1.3 Les préemballages sont des biens mobiles qui ne s'arrêtent pas aux frontières du canton ou du pays. De ce fait, les vérificateurs sont souvent confrontés à la question de savoir comment ils doivent procéder lorsqu'ils constatent des non-conformités sur des préemballages dont le fabricant est domicilié dans un autre canton. Les scénarios ci-après indiquent la manière de procéder dans chaque cas spécifique.

#### **2. Contestations de non-conformités au cas par cas**

##### **2.1 Le fabricant est un producteur suisse**

a) Constatation d'un marquage non-conforme

Le dossier avec description du problème (notamment utilisation abusive de la marque de conformité européenne, police de caractères erronée de la déclaration de quantité) est transmis à l'office de vérification compétent pour le fabricant. Celui-ci s'occupe de la contes-

tation correspondante. Dans les cas d'utilisation abusive de la marque de conformité européenne, METAS doit également être informé des faits.

b) Constatation d'un contenu non-conforme basé sur un contrôle de lots selon l'annexe 3 ODqua

L'éventuelle contestation et l'émolument correspondant sont adressés directement au fabricant responsable par le vérificateur qui effectue le contrôle. L'office de vérification compétent pour le fabricant reçoit une copie de la contestation et des faits.

## **2.2 Fabricant issu de l'Espace économique européen (CE + AELE sans la Suisse), préemballages marqués «e»**

De tels préemballages ne sont pas soumis à un contrôle systématique par les vérificateurs; ils sont contrôlés quant à leur contenu uniquement en cas de suspicion ou dans le cadre de la surveillance du marché. Cela ne concerne toutefois pas les préemballages munis de la marque de conformité «e» provenant d'un pays tiers. Les préemballages marqués «e» provenant d'un pays tiers doivent être contrôlés chaque année par les autorités d'exécution.

Lorsqu'un préemballage porte une inscription non-conforme ou s'il subit un contrôle du contenu en raison d'une suspicion, et si le contrôle s'avère négatif, METAS doit être informé en vue d'investigations ultérieures. METAS établit la procédure à suivre avec les autorités d'exécution correspondantes de l'EEE selon le Guide WELMEC 6.0, ch. 2 (édition mai 2010).

Aucune contestation hors canton n'est prévue.

## **2.3 Fabricant issu d'un pays tiers (préemballages commercialisés par un importateur)**

a) constatation d'une marque non-conforme :

Le dossier avec description du problème (notamment utilisation abusive de la marque de conformité européenne, police de caractères erronée utilisée pour l'indication de quantité) est transmis à l'office de vérification compétent pour l'importateur. Celui-ci s'occupe de la contestation. En cas d'utilisation abusive de la marque de conformité européenne, il convient également d'informer METAS sur les faits.

b) constatation d'un contenu non conforme basé sur un contrôle de lot selon l'annexe 3 ODqua.

L'éventuelle contestation et l'émolument correspondant sont adressés directement à l'importateur responsable par le vérificateur qui a procédé au contrôle. L'office de vérification compétent pour l'importateur ainsi que METAS sont informés à l'aide d'une copie sur la contestation et sur les faits.

## **Art. 35. Contrôle de préemballages et de bouteilles récipients-mesures**

### **1. Généralités**

Les contrôles de préemballages effectués par les autorités ou par les organes d'exécution selon l'art. 19 ODqua reposent sur les mêmes bases statistiques que les contrôles effectués dans l'entreprise du fabricant. Alors que le contrôle de l'entreprise vise à détecter immédiatement les écarts par rapport aux valeurs effectives et à les éliminer par des interventions ad hoc dans le processus de fabrication pour que le contenu, dans des conditions stables, satisfasse aux exigences de l'ODqua au moment de la fabrication, les contrôles officiels selon l'annexe 3 ODqua visent à vérifier, le cas échéant à l'aide d'un échantillon de préemballages terminés, si les prescriptions légales ont été respectées, et à prouver d'éventuels écarts.

## **2. Fabricant suisse : lieu et date des contrôles**

2.1 Selon l'annexe 3, ch. 21 ODqua, le contrôle par échantillonnage de préemballages de fabricants suisses s'effectue à l'atelier de conditionnement ou de production. Si les conditions le permettent, le contrôle peut avoir lieu dans le local de stockage, et l'échantillon sera prélevé de manière à garantir que le choix se fasse au hasard.

2.2 Si le contrôle auprès du fabricant suisse n'est pas possible, il peut être effectué à un autre échelon du commerce; en particulier pour les préemballages de marchandises subissant une perte de poids, on veillera à tenir compte de la perte de poids (annexe 5 ODqua-DFJP).

## **3. Contrôles auprès de l'importateur**

3.1 L'importateur est contrôlé par échantillonnage selon l'annexe 3 ODqua.

3.2 Il est possible de renoncer au contrôle par échantillonnage si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'importateur a obligé le fabricant du pays tiers concerné à effectuer le remplissage conformément aux exigences des directives CE 76/211/CEE, 2007/45/CE ou à celles de l'ODqua.

b) le fabricant du pays tiers doit présenter des documents de contrôle attestant le contrôle permanent du remplissage par échantillonnage. Cela vaut avant tout pour la partie qui est livrée. Les documents de contrôle indiqueront les résultats du contrôle et les éventuelles interventions dans le processus de remplissage avec la mention «remplissage non conforme».

c) l'importateur doit présenter un certificat des autorités d'exécution compétentes du pays tiers attestant que les contrôles auprès du fournisseur concerné ont été effectués selon le système prescrit.

3.3 Il est également possible de renoncer au contrôle par échantillonnage lorsque les garanties suivantes existent:

a) attestation d'examen par une autorité d'exécution ayant son siège dans l'EEE.

b) procès-verbaux de vérification établis par un sous-traitant de l'importateur lors de la première importation dans un pays membre de l'EEE.

Si l'importateur dispose de tels documents, les autorités d'exécution pourront se contenter d'examiner les documents.

## **Art. 36 Contrôle auprès des points de vente publics**

Les autorités d'exécution compétentes contrôlent par sondage auprès des points de vente publics si

a) la vente en vrac est conforme aux prescriptions de l'ODqua. Il s'agit notamment de vérifier si les exigences concernant la détermination de la quantité visées aux art. 1 à 4 de l'ODqua-DFJP sont respectées, si les instruments de mesure utilisés pour mesurer les marchandises satisfont aux exigences fixées à l'art. 5 ODqua, et si la vente de marchandises partiellement emballées est conforme à l'art. 6 ODqua.

b) les préemballages portent les inscriptions prescrites à l'art. 11 ODqua, et si les déclarations de quantité sont effectuées selon les art. 4 et 10 de l'ODqua.



## **Chapitre 7: Dispositions finales**

### **Art. 38 à 41**

Aucune directive

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2014.  
Elles seront publiées sur la page web de METAS.

Wabern, le 11 novembre 2013

Institut fédéral de métrologie METAS

Dr Christian Bock  
Directeur

## Liste des abréviations

RS	<a href="#">Recueil systématique du droit fédéral</a>
Ordonnance sur les déclarations de quantité (OD-qua)	Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages ( <a href="#">RS 941.204</a> )
ODqua-DFJP	Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages ( <a href="#">RS 941.204.1</a> )
Ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes)	Ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure ( <a href="#">RS 941.210</a> )
Directive 76/211/CEE	<a href="#">Directive du Conseil du 20 janvier 1976</a> concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages
Directive 76/768/CEE	<a href="#">Directive du Conseil du 27 juillet 1976</a> concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques
Directive 2000/13/CE	<a href="#">Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000</a> relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.
Directive 2007/45/CE	<a href="#">Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007</a> fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil
Règlement (UE) 1169/2011	<a href="#">Règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011</a> concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.
OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale ( <a href="http://www.oiml.org">http://www.oiml.org</a> )
OIML R 51	Recommandation de l'OIML: Instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement

	automatique ( <a href="#">texte anglais</a> )
OIML R 61	Recommandation de l'OIML: Doseuses pondérales à fonctionnement automatique ( <a href="#">texte anglais</a> )
OIML R 79	Recommandation de l'OIML: Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés ( <a href="#">texte français</a> ; <a href="#">texte anglais</a> )
OIML R 87	Recommandation de l'OIML: Quantité de produit dans les préemballages ( <a href="#">texte français</a> ; <a href="#">texte anglais</a> )
CODEX STAN 1-1985	Codex Alimentarius: Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ( <a href="#">texte français</a> ; <a href="#">texte anglais</a> )
WELMEC	Coopération européenne en métrologie légale ( <a href="http://www.welmec.org/">http://www.welmec.org/</a> )
WELMEC Guide 6.0	Introduction to WELMEC documents on pre-packages ( <a href="#">texte anglais</a> )
WELMEC Guide 6.4	Guide for packers and importers of e-marked prepacked products (( <a href="#">texte anglais</a> ))
WELMEC Guide 6.8	Guidance for the Verification of Drained Weight, Drained Washed Weight and Deglazed Weight and Extent of Filling of Rigid Food Containers ( <a href="#">texte anglais</a> )
WELMEC Guide 6.11	Guide for Prepackages whose Quantity Changes after Packing ( <a href="#">texte anglais</a> )